



Madame Françoise CASAGRANDE

Vice-bâtonnier

Ordre des Avocats à la Cour de Bordeaux

Maison de l'avocat

1, rue de Cursol, CS 41073

31 077 Bordeaux cedex

Paris, le 3 février 2016

Commission des Règles et Usages

N/ Réf: DP/LD- Avis déontologique n° 2016-008

Vos Réf: FC/LL n° 53380

Objet: Votre lettre du 20 janvier 2016 - GIE

Nom du rapporteur: Dominique PLAU

Madame le Vice-bâtonnier, Cher Confrère,

Vous avez saisi la commission des règles et usages du Conseil national des barreaux, par lettre du 20 janvier dernier, d'une demande d'avis sur la possibilité pour un GIE composé d'avocats de créer un site Internet de consultations juridiques.

Aucune dispositions légale ou réglementaire, ce compris dans le RIN, n'interdit à des avocats de réaliser un site Internet pour le réseau ou la structure de moyens (SCM, GIE) dont ils seraient membres.

La mise en commun de moyens en vue du développement d'un site Internet entre, au demeurant, pleinement dans l'objet social de telles structures, le site Internet n'étant qu'un moyen destiné à l'activité de l'avocat.

L'article 10 du RIN encadre la communication des avocats, entendu au sens large, sans faire de distinction suivant que cette communication est réalisée dans le cadre d'une structure d'exercice, de moyen, d'un groupement où même d'une structure tierce, ces dernières devant pleinement respecter les règles déontologiques de la profession (CA Paris, Pôle 5, Chambre 2, 18 décembre 2015, Jurisystem).

La seule réserve tient au fait que toute publicité ou communication de l'avocat, quelqu'en soit le support, doit, conformément à l'article 10 du RIN, être loyale et ne pas avoir un caractère trompeur à l'égard du public (article 10.2. RIN).




Il en découle que dès lors qu'un GIE composé d'avocats crée un site Internet, la nature de la structure (en l'occurrence un GIE) et le rôle de chacun de ses membres, ainsi que leurs structures d'exercice, doivent apparaître clairement, sans qu'il ne soit possible de confondre le site réalisé pour le compte du GIE avec une structure d'exercice membre.

Dans ce cadre, le site Internet peut ainsi présenter les avocats membres du GIE, permettre de prendre contact avec eux, mais ne devra pas réaliser lui-même les consultations juridiques qui relèvent de l'exercice même de l'activité de l'avocat. Ces consultations devront donc être réalisées, en leur nom et pour leur compte, par les avocats membres du GIE.

Par conséquent, si le rôle du GIE se limite, ce qui est conforme à son objet social, à servir d'interface entre les clients potentiels et les avocats membres du GIE afin de réaliser la mise en relation, sans qu'il n'y ait d'ambiguïté sur le fait qu'il ne s'agit pas du site d'un cabinet d'avocat, il apparaît possible pour un GIE composé d'avocats de créer un site Internet de consultation juridique.

Naturellement, il conviendra de veiller au respect par le site Internet des prescriptions de l'article 6.6. du RIN, ainsi qu'au contenu des conditions générales d'utilisation du site pour s'assurer qu'elles sont conformes aux prescriptions précitées.

Je vous prie de croire, Madame le Vice-bâtonnier, Cher Confrère, à l'expression de mes sentiments confraternels et dévoués.



Dominique PIAU
Président de la commission des règles et usages

Commission des règles et usages
Avis déontologique n° 2016-008
Du 03-02-2016

Nous vous informons que le Conseil national des barreaux met en œuvre un traitement de données à caractère personnel, dont il est responsable, ayant pour finalité la gestion et le suivi des demandes d'avis déontologiques. Les données collectées sont indispensables à ce traitement. Ces données sont destinées aux services habilités du Conseil national des barreaux ainsi que, le cas échéant, à ses sous-traitants ou prestataires. Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'interrogation, d'accès et de rectification des données vous concernant, ainsi que d'un droit d'opposition pour motif légitime à ce que les données à caractère personnel vous concernant fassent l'objet d'un traitement. Ces droits s'exercent par courrier accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé à l'adresse postale suivante : Conseil national des barreaux, Service Informatique, 22 rue de Londres, 75009 Paris, ou par courriel à l'adresse suivante : donneespersonnelles@cnb.avocat.fr.